

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion
du personnel

Bureau du personnel
de la réserve militaire

Circulaire n° 57974 du 19 juin 2012 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2012

NOR : INTJ1230551C

Références :

- Code de la défense, notamment ses articles L.4143-1, L.4221-3, R.4221-21 et R.4221-22, R.4221-24 et R.4221-27;
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés;
- Arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle;
- Arrêté du 7 juin 2010 relatif aux délégations de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des officiers, sous-officiers et militaires du rang de réserve de la gendarmerie nationale;
- Arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du Code de la Défense.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'exécution du travail d'avancement des militaires du rang, des sous-officiers rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie et des sous-officiers rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale appartenant à la réserve opérationnelle de 1^{er} niveau. Elle fixe à cet effet les éléments techniques à prendre en considération.

1. Conditions générales

Pour être proposables, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être titulaires d'un ESR homologué et en cours de validité au 1^{er} décembre 2012;
- être volontaires à l'avancement;
- avoir été radiés des cadres de l'active au plus tard le 31 décembre 2011 et avoir effectué un minimum de 5 jours d'activité dans la réserve.

2. Prises en compte des demandes

- 2.1. Tout réserviste, qui remplit les conditions requises, est pris en compte pour l'avancement par sa région d'affectation au 1^{er} janvier 2012.
- 2.2. Les réservistes proposables rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie font l'objet d'un travail distinct.
- 2.3. Les réservistes proposables affectés en gendarmerie mobile font également l'objet d'un travail distinct réalisé au niveau de la région zonale de gendarmerie.
- 2.4. Les réservistes proposables affectés en gendarmerie de l'air, maritime, de l'armement, des transports aériens, au CGOM, dans les COMGEND, à l'ECASGN, à la garde républicaine et au GIGN sont pris en compte par leurs commandements respectifs.

3. Avancement des sous-officiers de réserve

3.1. Conditions d'ancienneté

3.1.1. Sous-officiers de gendarmerie

Les conditions d'ancienneté minimum de grade sont arrêtées à l'échelon régional.

3.1.2. Sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

Les conditions d'ancienneté minimum de grade exigées figurent sur le tableau ci-dessous :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Major	4 ans et 4 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Adjudant-chef	2 ans et 4 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Adjudant	2 ans et 6 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Maréchal des logis chef	4 ans et 2 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012

Ces sous-officiers de réserve, à la différence de leurs homologues de l'active, ne sont pas distingués en gestion par le biais de leur spécialité (AGP, GLF, AEB...).

Qu'il s'agisse des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie ou au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, les périodes d'interruption du contrat d'engagement ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de grade du réserviste opérationnel.

3.2. Conditions particulières

Qu'il s'agisse des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie ou des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie, il est tenu compte de la manière de servir, du nombre de jours d'activité, de l'expérience militaire déjà acquise, de l'aptitude au commandement et du potentiel du candidat.

4. Avancement des militaires du rang de réserve

Les militaires du rang de réserve sont rattachés au corps des militaires engagés. Le décret 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés précise dans son article 15 les conditions d'avancement des militaires du rang :

- pour le grade de brigadier, avoir obtenu une qualification et servi trois mois sous ESR ;
- pour le grade de brigadier-chef, avoir servi au moins un mois sous ESR dans le grade de brigadier ;
- pour le grade de gendarme, avoir obtenu une qualification et servi au moins six mois sous ESR dont au moins deux mois dans le grade de brigadier-chef.

Les périodes d'interruption du contrat d'engagement ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de grade du réserviste opérationnel.

4.1. Réservistes issus des PMIPDN

(périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale)

4.1.1. Réservistes brevetés PMG (Préparation Militaire Gendarmerie)

- la qualification requise pour pouvoir être promu jusqu'au grade de brigadier-chef est le diplôme d'aptitude réserve (DAR) ;
- la qualification requise pour pouvoir être nommé au grade de gendarme est le diplôme d'agent de police judiciaire adjoint (APJA).

4.1.2. Réservistes brevetés PMSG (Préparation Militaire Supérieure Gendarmerie)

Les réservistes brevetés PMSG ont la qualité d'APJA à la signature de leur contrat ESR, sous réserve qu'ils aient réussi, durant leur stage de formation, l'ensemble des unités de valeur APJA.

4.2. Réservistes, anciens gendarmes-adjoints volontaires

4.2.1. Anciens gendarmes adjoints volontaires-APJA

Ces personnels, sous réserve qu'ils soient titulaires du diplôme de gendarme adjoint (DGA), peuvent accéder à l'avancement jusqu'au grade de gendarme de réserve.

4.2.2. Anciens gendarmes adjoints volontaires-emploi particulier

4.2.2.1. Réservistes employés dans des postes de soutien

En l'absence de cursus de formation, il est tenu compte de leur manière de servir, de leur nombre de jours d'activité et de l'expérience militaire déjà acquise pour être proposé à l'avancement jusqu'au grade de maréchal des logis de réserve du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

4.2.2.2. Pour les réservistes qui ont demandé à être affectés en unités opérationnelles et qui satisfont aux dispositions générales relatives à l'aptitude médicale

Ces personnels intègrent le cursus de formation du DAR et de l'APJA. Leur avancement est alors identique à celui évoqué au point 4.1.

4.3. *Réservistes anciens gendarmes auxiliaires*

L'avancement de ces personnels est identique à celui évoqué au point 4.1.

4.4. *Réservistes ayant intégré la réserve par voie de changement d'armée*

L'avancement de ces personnels, admis avec leur grade, est identique à celui évoqué au point 4.1.

5. Établissement du tableau d'avancement

La commission d'avancement, qui comprend au moins deux officiers supérieurs, dont un officier (d'active ou de réserve) chargé de la réserve opérationnelle est présidée par le commandant de région (1).

Après avis de cette commission, pour chaque corps, les tableaux d'avancement annuels sont arrêtés par le commandant de région (1).

Les réservistes retenus sont inscrits au tableau d'avancement, par grade décroissant, dans l'ordre de leur ancienneté de grade telle que définie par les articles R. 4221-24 et R. 4221-27 du code de la défense.

6. Établissement des décisions de nomination ou de promotion

Les décisions de nomination ou de promotion sont établies pour compter du 1^{er} décembre 2012.

Les réservistes doivent appartenir à la réserve opérationnelle et être sous contrat ESR à la date de leur promotion ou nomination.

La DGGN/BPRM assure l'insertion au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur de la présente circulaire. Il en est de même des tableaux d'avancement et des décisions de promotion des sous-officiers de réserve. Aussi, des modèles de TA et de décisions seront fournis aux régions. L'ensemble des tableaux et des décisions arrêtées devront être transmis au BPRM au plus tard pour le 1^{er} novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,
JOËL DELPONT

(1) Sauf mention particulière et chaque fois qu'ils sont employés dans la présente circulaire, les termes «commandant(s) de région» et «région(s) de gendarmerie» visent aussi respectivement le(s) commandant(s) et commandement(s) de la gendarmerie outre-mer, de la garde républicaine, du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie des transports aériens, de la gendarmerie de l'armement, de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air et de l'établissement central de l'administration et de soutien de la gendarmerie nationale.